

MAIRIE
1 PLACE FRANCOIS XAVIER JOUBERT
25140 FOURNET BLANCHEROCHE

Besançon, le 13 juin 2025

Objet : Commune de FOURNET BLANCHEROCHE- Elaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) – Arrêt

Siège Social

130 bis rue de Belfort – BP 939
25021 BESANCON Cedex

N. réf : DD0139

Aff. suivie par : Delphine MONTEL

Email : dmontel@agridoubs.com

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de PLU de votre commune arrêté par délibération de votre conseil municipal le 17 février 2025 et reçu dans nos services le 24 mars 2025.

Le dossier présenté comprend au sein du rapport de présentation un diagnostic agricole complet faisant un état des lieux des exploitations agricoles et la description des systèmes d'exploitation.

Toutefois, il est à noter que les données relatives à l'activité agricole datent, pour la plupart, de 2017. Une actualisation de ces informations, notamment à partir du recensement agricole général de 2020, aurait permis une meilleure prise en compte de la réalité actuelle du secteur agricole.

Par ailleurs, il est indiqué que le SCOT du Pays Horloger n'est pas approuvé, alors que celui-ci a été validé en décembre 2023.

On y trouve également diverses cartes telles :

- une carte de l'occupation agricole des terres en page 55,
- les valeurs agronomique et économiques des terres agricoles établies par la chambre d'agriculture au moment de l'élaboration du SCOT du Pays Horloger en pages 57 et 58,
- un extrait de l'atlas départemental des terres agricoles du Doubs,
- une carte de localisation précise des bâtiments agricoles avec leur distance de réciprocité à respecter vis-à-vis des tiers pages 61 et 62
- une carte en page 62 pointant les difficultés de circulation du cheptel et des engins agricoles.

Une explication détaillée des règles sanitaires applicables aux exploitations agricoles et du principe de réciprocité est présentée en pages 53 et 54.

Le PADD énonce qu'il convient de maintenir et de développer les activités agricoles car elles participent pleinement à l'économie locale et à la préservation des paysages. Il est précisé que la commune a la volonté d'assurer la pérennité des exploitations agricoles implantées sur son territoire, en assurant notamment des possibilités d'évolution de leurs installations, en permettant la diversification de leurs activités (par

exemple création de meublés de tourisme), en veillant au maintien d'une circulation agricole de qualité et en limitant le prélèvement de terres agricoles au strict nécessaire pour le développement urbain de la commune.

Le PADD envisage également d'identifier, avec l'appui de l'ONF et de la Chambre d'Agriculture, des zones boisées pouvant être défrichées pour le pâturage. Cette démarche vise notamment à compenser la perte de terres agricoles due à l'urbanisation, afin de garantir la pérennité des exploitations.

Cette orientation répond à une attente forte de la profession agricole. Notre organisme se tient à votre disposition pour accompagner la mise en œuvre de cette action.

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2020 conclut à un total de 3,4 hectares. Cette analyse a également été effectuée sur la période 2015-2025 et conclut à une consommation d'espace de 0,64 hectares.

Le projet de PLU prévoit d'accueillir à l'échéance 2040 un total de 400 habitants correspondant une croissance démographique d'environ 0,6 % par an.

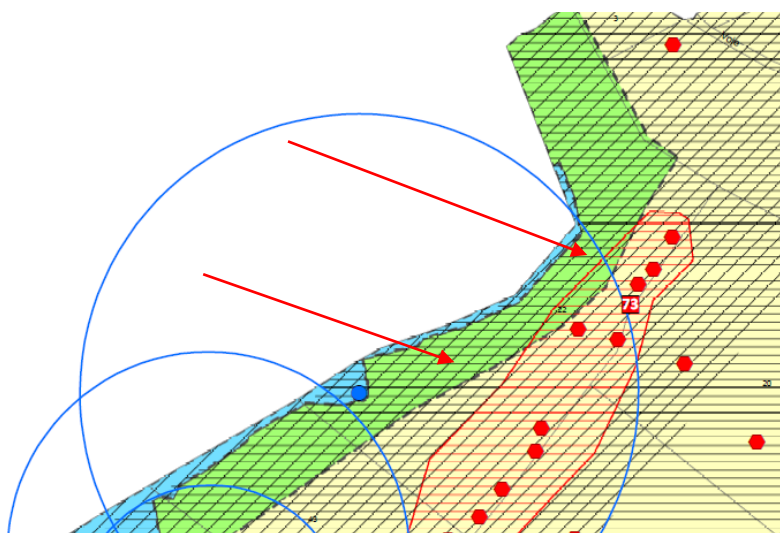
Le projet d'urbanisme retenu prévoit :

- la réalisation d'environ 22 logements. Sur ces 22 logements, 13 seront réalisés en dents creuses sur 0,64 hectares et 9 par réhabilitation du bâti existant. Ainsi, aucun logement ne sera produit en extension.
- La consommation de 0,12 hectares pour l'aménagement de diverses infrastructures publiques et 0,1 hectare pour le développement touristique

Le projet porte ainsi sur une consommation totale à 0,86 hectares sur la période du PLU.

Le SCoT du Pays Horloger ne propose pas de clé de répartition des logements entre les différentes communes. Toutefois, si on réalise un calcul en fonction de la part de population que représente la commune de Fournet Blancheroche, on constate que ces projections sont en cohérence avec les objectifs du SCoT.

Concernant le règlement graphique, il est à noter que les espaces faisant l'objet d'une exploitation agricole régulière ont été classés en zone A, représentant une superficie totale de 633 hectares. Parmi ceux-ci, 65 hectares indicés « p » font l'objet d'une protection stricte en raison de la présence de pâturages extensifs tels que les pelouses sèches, les pâtures à gentianes et les pré-bois.



Nous ne comprenons pas pourquoi le secteur ci-dessus désigné est classée en N et pas en A.

Sauf erreur de notre part, il apparaît que l'ensemble des haies présentes sur le territoire communal bénéficie d'une mesure de protection.

Le règlement écrit prévoit qu'en cas de destruction, une replantation d'un linéaire au moins deux fois supérieur est exigée, afin de compenser l'impact sur le milieu bocager. Ce dispositif est conforme à une prescription du SCoT.

Sans contester les divers intérêts que les haies présentent (écologique, agronomique, hydraulique et paysager), nous attirons l'attention sur le fait que les haies sont soumises à une pluralité de réglementations, dont l'empilement génère une certaine complexité administrative.

Nous relevons que les emplacements réservés 1 et 2 impactent des surfaces agricoles.

Nous demandons que leur réalisation soit effectuée en concertation avec les exploitants agricoles concernés de manière à être le moins impactant pour leur activité.

En ce qui concerne le règlement écrit de la zone A, nous relevons dans le tableau en page 46 que peuvent être autorisées en zone A, les constructions à destination d'exploitation agricole et d'exploitation forestière.

Or, les articles R 151-23 et R 151-25 du code de l'urbanisme énoncent que peuvent être autorisées, en zone A : « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées » et en zone N: « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ».

Par conséquent, la possibilité de construction d'exploitation forestière en zone A doit être retirée.

Nous relevons que la réalisation d'un unique logement de fonction est autorisée sous réserve :

- d'une présence permanente et rapprochée nécessaire au fonctionnement de l'exploitation,
- de ne pas dépasser une emprise de 80 m² d'emprise au sol
- qu'il soit implanté en contiguïté ou à moins de 50 mètres de l'exploitation.

Nous notons que le règlement autorise la construction d'une annexe dans la limite de 25 m² et dans un secteur délimité sur le règlement graphique et que l'extension des habitations est possible sous réserve que l'emprise au sol totale de la construction après travaux n'excède pas 120 m².

Nous constatons la création de 5 STECAL à vocation touristique ou de loisir; l'objectif étant est de permettre l'adaptation et l'extension de l'activité existante en cohérence avec les objectifs du PADD.

Dans les secteurs Ap (correspondant aux pâturages à grandes gentianes et aux pré-bois à préserver) toutes les occupations et utilisations du sol sont actuellement interdites.

Nous proposons d'introduire une dérogation permettant la construction de loges agricoles de taille limitée, sous réserve qu'elles respectent le caractère patrimonial des lieux et s'intègrent harmonieusement dans le paysage.

Ces constructions pourraient répondre à plusieurs besoins : loges de traite conformes au cahier des charges du comté, dispositifs de protection contre la prédation du loup sur les cheptels vulnérables, ou encore installations liées à des activités de diversification agricole.

Le règlement de la zone A autorise les changements de destination pour l'artisanat et le commerce de détail, le logement, la restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. La chambre d'agriculture réaffirme son appui à la transformation des bâtiments agricoles en logements ou en ateliers d'artisanat rural.

Nous constatons que le règlement de la zone UB, où se situe un bâtiment agricole, interdit actuellement les constructions à vocation agricole. Nous sollicitons l'introduction d'une certaine souplesse afin de permettre les constructions nécessaires à la mise aux normes, notamment en matière

de gestion des effluents d'élevage, ce qui contribuerait à réduire les nuisances pour le voisinage. Par ailleurs, nous demandons que des extensions limitées de bâtiments, telles que l'agrandissement d'une laiterie ou de locaux techniques, puissent également être autorisées.

En page 549, nous demandons que la hauteur des constructions à usage agricole soit portée à 15 mètres au faitage.

Concernant les OAP, nous relevons que les OAP 1 et 2 auront pour effet d'enclaver un ilot d'exploitation d'1 hectare environ. Nous notons sur la carte en page 9, il est précisé que l'accès agricole sera conservé.

Enfin, nous soulignons que l'orientation d'aménagement relative aux continuités écologiques précise en page 13 que la destruction des affleurements rocheux est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Nous rappelons qu'à l'échelle du département du Doubs, toute intervention sur un affleurement rocheux (qu'il s'agisse de travaux, de destruction ou d'aménagement) est susceptible de faire l'objet d'une demande préalable, quelle que soit sa taille, sa forme, sa nature ou sa localisation. Cette procédure vise à prévenir toute infraction au Code de l'environnement.

Cette demande est instruite conjointement par les services de la DDT, le Conservatoire botanique national et la Chambre d'agriculture.

Un dispositif de préservation des affleurements rocheux est donc d'ores et déjà en place.

Nous vous demandons de prendre en compte les observations formulées au travers de ce courrier et délivrons un avis favorable au projet de PLU arrêté.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Phillipe MONNET
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Monnet', written over a horizontal line.